



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2022-11

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-10-28-00021 - Arrêté d'approbation Convention constitutive GCS SRPR Est Francilien (4 pages)	Page 4
IDF-2022-10-28-00014 - Décision DOS-2022/4093 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Diaverum Montereau à regrouper l'activité de traitement de l'insuffisance chronique pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement exercée sur le site du Centre dialyse Diaverum Avon vers le site du Centre dialyse Diaverum Montereau Diaverum et à augmenter le capacitaire de son unité d'hémodialyse en centre (4 pages)	Page 9
IDF-2022-10-28-00015 - Décision DOS-2022/4094 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS LNA ES à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD Pôle Santé de Serris (3 pages)	Page 14
IDF-2022-10-28-00016 - Décision DOS-2022/4095 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le Grand Hôpital de l'Est Francilien à regrouper l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour actuellement exercée sur le site de l'Hôpital de jour Paul Sivadon vers le site Carré Haussmann (3 pages)	Page 18
IDF-2022-10-28-00012 - Décision DOS-2022/4102 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le CHI de Meulan-Les-Mureaux à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site Bècheville (4 pages)	Page 22
IDF-2022-10-28-00013 - Décision DOS-2022/4103 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande portée par la SAS Isodialyse en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur un nouveau site localisé à Trappes (4 pages)	Page 27
IDF-2022-10-29-00001 - Décision n°DOS-2022/3943 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze Vingts (CHNO) à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CHNO, 28 rue de Charenton, 75012 Paris. (4 pages)	Page 32
IDF-2022-10-29-00007 - Décision n°DOS-2022/3945 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS GALAC à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks, 122 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris. (5 pages)	Page 37

IDF-2022-10-29-00008 - Décision n°DOS-2022/3946 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande de la SAS Isodialyse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale à Paris. (4 pages) Page 43

IDF-2022-10-28-00017 - Décision n°DOS-2022/4096 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le Centre Hospitalier Sud Francilien à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour par augmentation capacitaire (3 pages) Page 48

IDF-2022-10-28-00018 - Décision n°DOS-2022/4097 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la Clinique de l'Yvette à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour par augmentation capacitaire (3 pages) Page 52

IDF-2022-10-28-00019 - Décision n°DOS-2022/4098 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SA Clinique Caron à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation complète par augmentation capacitaire sur le site de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons (4 pages) Page 56

IDF-2022-10-28-00020 - Décision n°DOS-2022/4099 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Néphrocare Ile-de-France à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse à domicile sur le site de l'UDM Néphrocare Ile-de-France (3 pages) Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2022-10-27-00013 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CADA Coallia Nanterre (92) (3 pages) Page 65

IDF-2022-10-27-00014 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CADA FTDA Asnières (92) (3 pages) Page 69

IDF-2022-10-27-00015 - Arrêté de tarification 2022 portant la dotation globale de financement pour le CADA FTDA Châtillon (92) (3 pages) Page 73

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00021

Arrêté d'approbation Convention constitutive
GCS SRPR Est Francilien

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3977

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« SRPR Neurologique de l'Est Francilien »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** la note d'information n°DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les Agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-066 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'appel à projet publié par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France le 30 septembre 2021 pour la création de deux nouveaux services de Soins de Réadaptation Post-Réanimation (SRPR) à orientation neurologique ;
- VU** le dossier de candidature répondant à l'appel à projet du 30 septembre 2021, et déposé conjointement par l'Hôpital Forcilles et la Clinique Les Trois Soleils le 29 décembre 2021 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un service de Soins de Réadaptation Post-Réanimation neurologique déposée le 29 décembre 2021, au nom du GCS SRPR de l'Est Francilien par l'Hôpital Forcilles et la Clinique Les Trois Soleils dans le cadre de leur candidature à l'appel à projet du 30 septembre 2021 ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est Francilien » du 23/12/2021.

CONSIDERANT que l'exploitation commune d'autorisations de soins peut porter sur tout ou partie d'une activité de soins, sous réserve de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementairement définies, lesquelles imposent parfois le maintien de l'activité entière sur un même site ;

- CONSIDERANT** que l'exploitation commune par un GCS peut porter sur une partie d'une activité. En l'espèce, le public concerné par une prise en charge relevant d'une part, de la partie d'activité de médecine, et d'autre part, de la partie d'activité de SSR mention affections du système nerveux, correspond aux patients pris en charge au sein des lits SRPR installés à Forcilles. Par ailleurs, l'exploitation partielle de l'autorisation de SSR mentions affections du système nerveux détenue par la Clinique Les Trois Soleils, sur le site de l'Hôpital Forcilles, ne compromet pas les conditions techniques de fonctionnement de ladite activité exploitée sur le site de Boissise-le-Roi ;
- CONSIDERANT** que la Clinique Les Trois Soleils demeure gestionnaire de l'autorisation de SSR mention affections du système nerveux sur son site de Boissise-le-Roi, et la Fondation Cognacq-Jay-Hôpital Forcilles de son autorisation de médecine ;
- CONSIDERANT** que pour répondre aux conditions de fonctionnement de l'unité de SRPR à orientation neurologique, le groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est Francilien » gèrera pour le compte de ses membres, d'une part, une partie des moyens de soins intensifs et de court séjour dont dispose la Fondation Cognacq-Jay-Hôpital Forcilles, et d'autre part, une partie des moyens de SSR spécialisés neurologie affections du système nerveux dont dispose la Clinique Les Trois Soleils ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation par le GCS, d'une partie de l'autorisation de SSR mention affections du système nerveux ainsi que d'une partie de l'autorisation de médecine, détenues par ses membres, doit exclusivement répondre aux éventuels besoins de recours des patients pris en charge au sein de l'unité de SRPR, et fait l'objet d'une organisation détaillée au sein du règlement intérieur du groupement ;
- CONSIDÉRANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est Francilien » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est francilien » est approuvée.
- Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.
- ARTICLE 2 :** La dénomination du groupement est la suivante : groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est Francilien ».
- Son objet est d'exploiter pour le compte de ses membres, sur le site de l'Hôpital Forcilles, une unité de 12 lits de Soins de Réadaptation Post Réanimation (SRPR) à orientation neurologique.
- Afin de satisfaire aux moyens et conditions techniques de fonctionnement requis pour le déploiement des lits de SRPR, le groupement gère également pour le compte de ses membres, une partie des moyens de soins intensifs et de court séjour dont dispose la Fondation Cognacq-Jay, et une partie des moyens de SSR spécialisés affections du système nerveux dont dispose la Clinique les Trois Soleils.
- En outre, le groupement :
- se dote de l'infrastructure immobilière ou mobilière indispensable à la réalisation de sa mission
 - organise les interventions communes des professionnels attachées à l'un ou l'autre des établissements membres du groupement et intervenant dans le cadre de l'action de coopération mise en œuvre.

Les autorisations exploitées en commun par le groupement, dans le strict cadre des considérants 2 à 5 du présent arrêté, sont :

- Médecine
- SSR mention affections du système nerveux

Les titulaires des autorisations exploitées en commun sont :

- La Fondation Cognacq-Jay
Fondation reconnue d'intérêt public
Dont le siège social est situé 17, rue Notre Dame des champs à Paris (75006) ;
Dont le numéro FINESS est 750720468
- La Clinique des Trois Soleils
Etablissement privé lucratif
19 rue du Château, 77310 Boissise-le-Roi
Dont le numéro FINESS est 770000347

Qu'en dehors des besoins requis par l'exploitation des lits de SRPR sur le site de l'Hôpital Forcilles, l'autorisation de médecine est exploitée sur le site de :

La Fondation Cognacq-Jay-Hôpital Forcilles
Etablissement privé d'intérêt collectif
Route de Servon, 77150 Férolles-Atilly
Dont le numéro FINESS est 770020477

Et l'autorisation de SSR mention affections du système nerveux sur le site de :

La Clinique des Trois Soleils
Etablissement privé lucratif
19 rue du Château, 77310 Boissise-le-Roi
Dont le numéro FINESS est 770300259

ARTICLE 3 : Le groupement est habilité à facturer les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres.

L'échelle de tarification appliquée est l'échelle publique.

ARTICLE 4 : Les membres fondateurs du groupement sont :

- La Fondation Cognacq-Jay-Hôpital Forcilles
Fondation reconnue d'intérêt public
Dont le siège social est situé 17, rue Notre Dame des champs à Paris (75006) ;
Représentée par la Directrice de l'Hôpital Forcilles, Madame Sandrine MARLIERE
- La Clinique des Trois Soleils
Société par actions simplifiée
Dont le siège social est au 19, rue du Château à Boissise-le-Roi (77310)
Représentée par son Président, Monsieur Paul GOBIN

ARTICLE 5 : Le siège social du groupement est situé à l'adresse suivante :

17 rue Notre Dame des champs à PARIS (75006)

ARTICLE 6 : Le groupement de coopération sanitaire « SRPR Neurologique de l'Est Francilien » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le directeur de l'Offre de soins

Arnaud CORVAISIER

SIGNÉ

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00014

Décision DOS-2022/4093 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Diaverum Montereau à regrouper l'activité de traitement de l'insuffisance chronique pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement exercée sur le site du Centre dialyse Diaverum Avon vers le site du Centre dialyse Diaverum Montereau Diaverum et à augmenter le capacitaire de son unité d'hémodialyse en centre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4093

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen de caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Diaverum Montereau (Finess EJ 770016137) dont le siège social est situé 2 parking de la Faïencerie 77130 Montereau-Fault-Yvonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter son capacitaire à hauteur de 3 postes pour l'unité d'hémodialyse en centre, implantée sur le site du Centre dialyse Diaverum Montereau (Finess ET 770016087) ainsi que l'autorisation de regrouper l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement exercée sur le site du Centre dialyse Diaverum Avon (Finess ET 770809028) vers le site du Centre dialyse Diaverum Montereau (Finess ET 770016087) avec une augmentation de 7 postes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le groupe Diaverum est spécialisé dans la prise en charge néphrologique et détient 16 centres d'hémodialyse dont 7 en Ile-de-France et 2 en Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la SAS Diaverum Montereau est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) pour la modalité hémodialyse en centre pour adultes, sur le site du centre de dialyse de Montereau ;

qu'elle est également autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC pour les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, hémodialyse en unité médicalisée et hémodialyse à domicile, sur le site du centre de dialyse d'Avon ;

CONSIDÉRANT que d'une part, le promoteur sollicite une augmentation capacitaire à hauteur de 3 postes pour l'unité d'hémodialyse en centre implantée sur son site de Montereau (soit un passage de 21 à 24 postes) ;

que d'autre part, il souhaite regrouper son activité de traitement de l'IRC pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, actuellement exercée sur le site du Centre dialyse Diaverum Avon vers le site du Centre dialyse Diaverum Montereau, pour permettre une augmentation de 7 postes supplémentaires (soit un passage de 17 à 24 postes) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur entend ainsi pallier la saturation de l'offre liée à l'accroissement du nombre de patients ;

que cette nouvelle organisation permettra d'augmenter la file active et par conséquent d'améliorer la prise en charge, plus particulièrement en ce qui concerne les délais d'attente ;

CONSIDÉRANT que le site de Montereau-Fault-Yonne, est adossé au Centre hospitalier de Montereau du Centre hospitalier Sud Seine-et-Marne (CHSSM) ;

qu'il est prévu que le CHSSM mette à la disposition de Diaverum Montereau des locaux d'une surface de 580 m² répartis sur quatre niveaux ;

CONSIDÉRANT que les unités d'hémodialyse en centre et d'autodialyse assistée seront ouvertes les lundis, mercredis et vendredis de 7h à minuit ainsi que les mardis, jeudis et samedis de 7h à 18h30 ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 72 séances par jour les lundis, mercredis et vendredis (soit 24 postes exploités sur 3 séances) et à 48 séances par jour les mardis, jeudis et samedis (soit 24 postes exploités sur 2 séances) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la présence de trois néphrologues et un infirmier pour quatre patients, ainsi qu'un aide-soignant pour huit patients ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du regroupement et des extensions capacitaires prévue sous un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, permettra de répondre rapidement aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage à terme de transférer les activités de traitement de l'IRC pour les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et d'hémodialyse en centre au sein d'un nouveau bâtiment actuellement en construction situé à Fontainebleau ;
- que cette nouvelle organisation permettra de transférer en parallèle l'activité de traitement de l'IRC pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée réalisée sur le site d'Avon vers le site de Montereau ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de regroupement et d'augmentation capacitaire n'ont pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « Insuffisance rénale chronique » (IRC) qui préconise la diversification des prises en charge et la territorialisation de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Diaverum Montereau **est autorisée** à :
- regrouper l'activité de traitement de l'insuffisance chronique pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée actuellement exercée sur le site du Centre dialyse Diaverum Avon vers le site du Centre dialyse Diaverum Montereau (Finess ET 770016087) et à augmenter le capacitaire à hauteur de 7 postes ;
 - augmenter son capacitaire de 3 postes pour l'unité d'hémodialyse en centre implantée sur le site du Centre dialyse Diaverum Montereau ;
- ARTICLE 2 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- S'agissant du regroupement, la durée de validité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance chronique pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée n'est pas modifiée.

- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00015

Décision DOS-2022/4094 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS LNA ES à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD Pôle Santé de Serris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4094

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS LNA ES (Finess EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD Pôle Santé de Serris, 2 cours du Rhin 77700 Serris (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS LNA ES est une filiale du groupe LNA Santé et détient 5 établissements répartis sur la région Ile-de-France dont 2 sur le département de la Seine-et-Marne, l'Institut médical de Serris et l'HAD Nord Seine et Marne ;
- que l'Institut médical de Serris, l'HAD Nord Seine-et-Marne ainsi que l'EHPAD Les Berges du Danube, constituent le Pôle de Santé de Serris ;
- que le Pôle Santé de Serris est spécialisé dans les soins de suite et de réadaptation polyvalents, neurologiques et de la personne âgée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite la création d'une unité de soins de longue durée de 21 lits par conversion de 21 lits d'EHPAD, afin de renforcer la prise en charge de proximité au nord-ouest du département ;
- que le développement de cette activité permettra de répondre aux besoins d'aval des unités de soins de rééducation post-réanimation des Hôpitaux universitaires Paris Sud site Kremlin Bicêtre (AP-HP), des Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière (AP-HP), de la Clinique Les trois soleils et de l'Hôpital Privé Forcilles (Fondation Cognacq-Jay) ;
- qu'en outre, cela contribuera à consolider l'intégration du Pôle au sein de la filière gériatrique du Nord Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité de soins de longue durée sera implantée au 2^{ème} étage du Pôle de Santé de Serris, accessible par ascenseur, et bénéficiera de locaux mutualisés avec l'EHPAD Les Berges du Danube ;
- que les lits sollicités seront regroupés dans une unité de 21 chambres individuelles d'une superficie de 20 m² et équipées en fluides médicaux ;
- CONSIDÉRANT** que le taux d'occupation est estimé à 20% la première année avec une montée en charge progressive à 95% la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit un taux d'encadrement à hauteur de 75,5%, soit 15,86 équivalents temps plein (ETP) pour 21 lits, dont 5 ETP d'infirmières (IDE) ;
- qu'une astreinte médicale sera assurée par les médecins du centre de soins de suite et de réadaptation et de l'EHPAD du Pôle de Santé de Serris ;
- cependant, que la mutualisation des ressources humaines avec les autres unités du Pôle de Santé de Serris devra être précisée ;
- CONSIDÉRANT** que le Pôle de Santé de Serris est bien intégré sur le département et dispose d'un partenariat privilégié avec le Grand hôpital de l'Est Francilien avec lequel il participe aux filières accident vasculaire cérébral (AVC) et neurologique ;
- qu'en outre, il a conclu des conventions de partenariats avec de nombreux établissements sanitaires et médico-sociaux tels que l'Hôpital Privé de Marne-Chantierine, l'Hôpital Privé Forcilles (Fondation Cognacq-Jay), le Centre de réadaptation de Coubert ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une mise en service des lits sous un délai de 10 à 12 mois à compter de la notification de la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur a déposé une demande d'habilitation de la totalité des lits à l'Aide sociale à l'hébergement auprès du Conseil départemental de la Seine-et-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France qui prévoit une implantation disponible pour l'activité de soins de longue durée sur le département de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « Soins de longue durée » qui préconise de garantir l'accessibilité de l'offre, tant financière que géographique et plus particulièrement pour le département de la Seine-et-Marne dont l'offre est moindre comparé à la région ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS LNA ES **est autorisée** à exercer l'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD Pôle Santé de Serris, 2 cours du Rhin 77700 Serris (FINESS ET à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00016

Décision DOS-2022/4095 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le Grand Hôpital de l'Est Francilien à regrouper l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour actuellement exercée sur le site de l'Hôpital de jour Paul Sivadon vers le site Carré Haussmann

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4095

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.3221-1 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 relatifs à l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) dont le siège social est situé 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny (Finess EJ 770021145), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour actuellement exercée sur le site de l'Hôpital de jour Paul Sivadon, 57 rue Saint-Laurent 77400 Lagny-sur-Marne, vers le site du GHEF, Carré Haussmann – 1 cour de la Gondoire 77600 Jossigny (ET FINISS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF), issu de la fusion des hôpitaux de Marne-la-Vallée, de Meaux et de Coulommiers, est l'établissement support du Groupe hospitalier de territoire Nord 77 (GHT Nord 77) ;

que l'établissement est bien intégré et participe activement à la prise en charge psychiatrique sur le département de la Seine-et-Marne ;

qu'à ce titre, il détient 241 lits de psychiatrie en hospitalisation complète, 171 places de psychiatrie en hospitalisation de jour et 10 lits de psychiatrie en hospitalisation de nuit, répartis sur ses 16 sites autorisés en psychiatrie ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GHEF vise à regrouper l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour actuellement exercée sur le site de l'Hôpital de jour Paul Sivadon, vers de nouveaux locaux situés en face du Centre hospitalier de Marne-la-Vallée ;

que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet de création d'une unité de réhabilitation pour la psychiatrie dans des locaux plus adaptés à la prise en charge des patients ;

que par ailleurs, le projet médical prévoit également la relocalisation du Centre médico-psychologique « Unité Psy de Lagny-sur-Marne », actuellement implanté sur la commune de Lagny-sur-Marne, dans ces nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT que d'une part, cette nouvelle organisation permettra le rapprochement des structures hospitalières et extrahospitalières ;

que d'autre part, cela favorisa l'augmentation, à terme, de la capacité d'accueil des structures pour répondre aux demandes croissantes de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la structure s'appuiera sur un effectif de 6 équivalents temps plein (ETP) de praticiens hospitaliers, 2 internes DES, 19 ETP d'infirmiers et 5 ETP d'aides-soignants ;

qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité menée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que les locaux prévus apparaissent bien dimensionnés et adaptés au projet médical ;

qu'ils permettent une meilleure accessibilité géographique et rendent possible l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

que l'implantation dans ces locaux favorisera une meilleure fluidité du parcours de soins entre l'intra et l'extrahospitalier ainsi qu'un meilleur accès aux soins somatiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble et n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du regroupement pourra s'effectuer sans délai à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le GHEF devra veiller à formaliser les partenariats avec les praticiens libéraux prévus dans le projet médical ;

- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un regroupement, celui-ci n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « psychiatrie » qui visent à stabiliser l'offre psychiatrique sur la région Ile-de-France et à permettre le regroupement des structures dans un objectif d'efficacité et de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Grand Hôpital de l'Est Francilien est **autorisé** à regrouper l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour actuellement exercée sur le site de l'Hôpital de jour Paul Sivadon, 57 rue Saint-Laurent 77400 Lagny-sur-Marne, vers le nouveau site du GHEF, Carré Haussmann – 1 cour de la Gondoire 77600 Jossigny (ET FINISS à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** S'agissant d'un regroupement, la durée de validité de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00012

Décision DOS-2022/4102 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le CHI de Meulan-Les-Mureaux à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site Bècheville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4102

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2022-869 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 mars 2022 portant modification de l'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux dont le siège social est situé 1 rue du Fort, 78250 Meulan (FINESS EJ 780002697) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site Bècheville, localisé 1 rue Baptiste Marcet, 78130 Les Mureaux (FINESS ET 780000428) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Meulan-Les Mureaux est un établissement public de santé de 540 lits et 63 places, membre du groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord ;

que ses activités sont organisées autour de deux sites principaux, Henri IV sur la commune de Meulan-en-Yvelines et Bècheville sur la commune des Mureaux ;

que le site Bècheville regroupe essentiellement des activités de soins de suite et de réadaptation ainsi que de psychiatrie ;

CONSIDÉRANT

que le CHI de Meulan-Les Mureaux a été labellisé en tant que structure d'étude et de traitement de la douleur chronique de type « consultation », en application de l'instruction DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de la douleur chronique en 2017 ;

que ce mode de prise en charge relève du champ des soins ambulatoires exercés dans le cadre de la médecine en hospitalisation de jour, accomplie au sein des établissements de santé disposant de l'autorisation d'activité correspondante ;

CONSIDÉRANT

que cette labellisation a été notifiée au CHI par un courrier du 6 janvier 2017, et formalisée par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

que la prise en charge ainsi reconnue était accomplie sur le site Henri IV, dans le cadre de l'autorisation portant sur l'activité de médecine en hospitalisation de jour que le CHI y exerce ;

qu'au cours de l'année 2019, le CHI a cessé d'accomplir les prises en charge de la douleur chronique réalisées sur Henri IV, et a transféré les moyens y afférant sur le site Bècheville, afin d'y délocaliser cette activité ;

que depuis, le promoteur réalise les consultations de traitement de la douleur chronique dans les locaux du site Bècheville, sur lequel il ne dispose pas d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour ;

CONSIDÉRANT

que dans ce contexte, le CHI de Meulan-Les Mureaux sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site Bècheville ;

que cette demande a pour seul objet la régularisation juridique des prises en charge de traitement de la douleur chronique qu'il y accomplit ;

CONSIDÉRANT

que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins actualisé le 13 juin 2022 par l'arrêté n°DOS-2022/2354, qui fait apparaître sept implantations disponibles en médecine en hospitalisation de jour sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT

que l'unité au sein de laquelle sont exercées les prises en charge de la douleur chronique assurées par le CHI de Meulan-Les Mureaux se compose de trois chambres d'hospitalisation de jour de 8 mètres carrés chacune, cinq bureaux de consultations, une salle de télé-médecine, une salle d'éducation thérapeutique, et une salle dédiée aux soins techniques relatifs aux injections ;

que cet espace est bien dimensionné, et que son aménagement apparaît adapté au projet médical ;

- CONSIDÉRANT** que trois médecins composent l'équipe médicale, et représentent 2,6 équivalents temps plein (ETP) au total dédiés au fonctionnement de l'unité de traitement de la douleur ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée ; que le nombre et les qualifications des personnels sont adaptés à l'activité menée et satisfont aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'accueil des patients au sein de l'unité est effectif cinq jours par semaine, de 9h à 17h ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité des soins de santé est garantie dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** que le volume d'activité prévu par le CHI de Meulan-Les Mureaux représente 450 entrées annuelles à compter de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement développe des partenariats avec les acteurs de l'offre de ville, et en particulier avec les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) du secteur géographique, et la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) des Mureaux ;
- qu'il inscrit son activité dans la filière territoriale de prise en charge de la douleur chronique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical ainsi que l'organisation présentés par le promoteur sont cohérents avec le contenu de l'instruction DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017 ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le site de Bècheville n'accomplit plus de médecine en hospitalisation complète depuis l'interruption de l'activité de son unité de soins palliatifs en 2021, en raison de tensions sur les personnels impliqués ;
- qu'un tel changement dans l'évolution de l'environnement médical de l'unité de traitement de la douleur en fonctionnement sur ce site ne permet pas au promoteur d'envisager, en l'état, un développement plus important de son activité, laquelle ne saurait dépasser les 500 entrées annuelles afin de satisfaire aux impératifs de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, le promoteur devra veiller à formaliser les modalités de recours éventuel à des avis spécialisés sur le site de Bècheville, dont ceux des psychiatres et des équipes de médecine physique et de réadaptation ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble et n'appellent pas d'autres remarques ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunis en séance du 29 septembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par le CHI de Meulan-Les Mureaux ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le CHI de Meulan-Les Mureaux est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site Bècheville, 1 rue Baptiste Marcet, 78130 Les Mureaux.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00013

Décision DOS-2022/4103 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande portée par la SAS Isodialyse en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur un nouveau site localisé à Trappes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4103

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques

d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Isodialyse dont le siège social est situé 107 rue Saint-Charles, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur un nouveau site localisé à Trappes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Isodialyse exploite un centre d'auto dialyse au 16 rue Fernand Pelloutier à Drancy et dispose également sur ce site d'une autorisation de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;

que l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité d'auto dialyse simple ou assistée initialement détenue par l'association APAD a été cédée à la SAS Isodialyse par décision n°2019-1776 du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'une unité comportant 12 postes d'autodialyse et 2 postes de secours, ainsi que sur l'autorisation de développer la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale, sur un nouveau site localisé à Trappes ;

que le centre disposerait également de 14 générateurs d'hémodialyse dont 2 de secours ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) qui permet d'autoriser une nouvelle implantation d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le département des Yvelines ;

que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018/2022 (PRS2) ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ; qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation d'exercer cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L.6122-2 alinéa 3 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement fixées par voie réglementaire conformément aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'unité serait ouverte du lundi au samedi de 6 h 30 à 18 h 30 avec la possibilité d'organiser une séance en soirée en cas de demande de patients ;

que le promoteur estime la capacité maximale du centre à 7 296 séances par an ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas localisé ; qu'aucune adresse n'a été fournie ;

que la description des locaux apportée par le promoteur reste généraliste, sans indication sur le circuit des patients en l'absence d'emplacement identifié pour l'installation du projet ;

- CONSIDÉRANT** que la structure envisage un nombre de générateurs permettant la prise en charge programmée mais qu'elle ne précise pas son organisation en cas de demande en urgence ;
- en outre, que l'aspect technique des générateurs n'est pas abordé ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments présentés interrogent sur la capacité de l'établissement à assurer la continuité et la permanence des soins pour les raisons suivantes :
- que le dossier ne mentionne qu'un seul néphrologue à hauteur de 0,5 équivalent temps plein dont les présences et les disponibilités sur le site de l'auto dialyse ne sont pas précisées ;
 - que son remplacement n'est pas organisé et que l'astreinte médicale n'est pas détaillée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que l'information du patient sera faite sur les différentes modalités de prise en charge lui permettant un choix éclairé sur la modalité de dialyse ;
- qu'il déclare que la consultation d'annonce sera mise en place pour tous les nouveaux patients au stade IV et V de l'IRC et qu'elle sera assurée par le médecin et l'infirmière ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que la prise en charge préventive de la dialyse n'est pas abordée notamment en lien avec la médecine de ville ; qu'il n'y a pas d'information quant à la participation du médecin néphrologue à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à des réseaux hospitaliers ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités de coopération entre les infirmiers diplômés d'état (IDE) et le médecin néphrologue, de même que le recours aux professionnels spécialisés (cardiologue, nutritionniste, assistante sociale, psychologue) ne sont pas précisés ;
- CONSIDÉRANT** que pour la dialyse péritonéale, le projet prévoit que les patients seront formés et suivis par l'équipe de soins d'Isodialyse de Drancy ;
- que cette organisation ne permet pas de respecter la réglementation en vigueur, la formation en unité d'auto dialyse devant être réalisée en centre ou en unité de dialyse médicalisée ;
- que s'agissant des autres modalités de dialyse, le promoteur ne précise pas les partenaires ou établissements de santé yvelinois qui seront impliqués dans la formation des patients de la structure ;
- CONSIDÉRANT** que si le promoteur dit vouloir établir des conventions avec des établissements pour les replis des patients en cas de besoin, aucune négociation n'est à ce jour réalisée avec des établissements du territoire parisien alors que ces collaborations s'imposent pour garantir une prise en charge sécurisée des patients souvent atteints de poly pathologies avec de nombreuses comorbidités ;
- CONSIDÉRANT** que la structure indique qu'elle disposera d'un dossier patient informatisé sans en détailler le contenu ni développer les modalités de coopération pour la transmission des informations entre professionnels ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet présenté n'est pas suffisamment abouti pour garantir le respect des conditions de fonctionnement et des conditions d'implantation réglementaires ;

- CONSIDÉRANT** que la demande telle que présentée ne permet pas de satisfaire aux objectifs du Schéma régional de santé dans son volet « Insuffisance rénale chronique » en matière de parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, que les insuffisances constatées ne permettent pas à l'Agence régionale de santé de justifier l'octroi d'une autorisation d'IRC dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Isodialyse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale à Trappes est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00001

Décision n°DOS-2022/3943 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze Vingts (CHNO) à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CHNO, 28 rue de Charenton, 75012 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3943

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO) dont le siège social est situé 28 rue de Charenton, 75571 Paris cédex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO) (FINESS 75000481), 28 rue de Charenton, 75012 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO), établissement public de santé de ressort national situé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris est entièrement tourné vers la prise en charge des pathologies de la vision (cataracte, dégénérescence maculaire liée à l'âge, rétine, glaucome, greffe de cornée, myopie, strabisme, voies lacrymales, paupières, uvéite, tumeurs) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, lié par convention de partenariat hospitalo-universitaire avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), assure l'ensemble des missions de soins, d'enseignement, de recherche et de prévention ;

à ce titre, qu'il dispose d'un service d'accueil des urgences ophtalmologiques ouvert 24h sur 24 qui réalise environ 60 000 passages annuels et qu'il développe une forte activité de consultations (364 000 consultations) ;

que le CHNO accueille également sur son site l'Institut de la vision, centre de recherche dédié aux maladies de l'œil, impliqué dans la prévention, le traitement des affections oculaires et le développement de thérapies innovantes ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de médecine de six places, dédié essentiellement à la prise en charge thérapeutique (administration de bolus de corticoïdes, de biothérapies) des affections ophtalmologiques médicales évolutives quasi-exclusivement inflammatoires, en lien ou non avec des affections systémiques identifiées ;

que le dossier déposé mentionne également le souhait d'ouvrir un centre de référence maladies rares (CRMR) dont la labellisation relève du Ministère de la Santé et de la Prévention après lancement d'un appel à projets national ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 qui permet d'autoriser six implantations de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur Paris ;

CONSIDÉRANT que la démarche vise à formaliser l'activité réalisée au sein de l'unité de médecine interne dotée actuellement de trois fauteuils et à valoriser cette prise en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de structurer l'activité réalisée par le service de médecine interne autour d'une équipe multidisciplinaire médicale et soignante dédiée et d'améliorer ainsi la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT que le projet vise aussi à augmenter la capacité d'accueil de l'unité en cohérence avec l'activité observée depuis 2020 (+35% entre 2020 et 2021 sur les bolus de corticoïdes, progression des traitements par biothérapies) créant de fortes tensions sur le personnel médical et soignant pour faire face à la hausse importante des demandes ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital de jour de six places sera installé dans l'aile A au 5^{ème} étage du bâtiment clinique accessible aux personnes à mobilité réduite, les trois places existantes étant implantées dans l'aile B ;

- CONSIDÉRANT** que l'amplitude d'ouverture de l'unité de jour fixée du lundi au vendredi de 6h45 à 20h est étendue ce qui permet d'envisager la prise en charge de 12 patients par jour à raison de six patients le matin et six l'après-midi ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'hôpital de jour s'appuiera sur quatre médecins ; qu'il est prévu 3,2 d'équivalents temps plein (ETP) d'infirmières diplômées d'état (IDE) et 3,2 ETP d'aides-soignants ;
- que le nombre d'ETP médicaux et les modalités de surveillance et d'organisation de l'activité devront être précisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'un interne en médecine sera présent sur place toute la journée avec séniorisation continue par un assistant ou praticien hospitalier dûment identifié sur le planning ;
- CONSIDÉRANT** que la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de médecine transmise par l'établissement est de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que le service a développé de nombreuses collaborations avec plusieurs services de spécialités des grands hôpitaux voisins (médecine interne de l'Hôpital Saint-Antoine et de l'Hôpital de la Pitié, maladies infectieuses de l'Hôpital Saint-Antoine et de l'Hôpital Necker, néphrologie, pneumologie, et dermatologie de l'Hôpital Tenon, etc...) sans qu'elles soient formalisées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé dans son volet « médecine » dans la mesure où le service de médecine participera au renforcement de l'offre d'hospitalisation ambulatoire et contribuera au développement de l'innovation ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze Vingts (CHNO) est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze Vingts (CHNO), 28 rue de Charenton, 75012 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00007

Décision n°DOS-2022/3945 de la Directrice générale de l'ARS IDF autorisant la SAS GALAC à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks, 122 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3945

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS GALAC dont le siège social est situé 1 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'unité d'autodialyse Rosa Parks (FINESS à créer), 122 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la SAS GALAC exploite à Drancy le centre d'autodialyse Galac Jean Mermoz d'une capacité de 24 postes ;

qu'elle détient sur ce même site une autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse ;

CONSIDÉRANT que la création d'une unité d'autodialyse et d'une activité de dialyse à domicile par hémodialyse dans le Nord Est parisien est motivée par le souhait de répondre aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) visant à diversifier l'offre hors centre, à proposer une prise en charge de proximité et un accès facilité à ces deux techniques aux patients, sur un secteur géographique caractérisé par une activité économique importante et des transports en commun développés ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) qui permet d'autoriser une nouvelle implantation d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur Paris ;

que le Projet régional de santé 2018/2022 (PRS2) ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ; qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 pour la prise en charge de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (2 demandes pour 1 possibilité), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'autodialyse Rosa Parks comportera 12 postes d'hémodialyse et 2 postes de secours et qu'elle disposera de 14 générateurs d'hémodialyse ;

CONSIDÉRANT que la structure située en rez-de-chaussée dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, sera ouverte les lundis, mercredis et vendredis de 12h à 13h, les mardis, jeudis et samedis de 7h à 18h à raison de 2 séances de dialyse par jour et par poste ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge médicale sera assurée par trois néphrologues expérimentés exerçant déjà sur d'autres sites ;

CONSIDÉRANT qu'une infirmière (IDE) sera présente pour six patients pendant l'ouverture de l'unité et que l'effectif soignant sera réajusté au fur et à mesure de la montée en charge de l'activité ;

que le promoteur devra veiller à respecter le plan de recrutement des IDE formées à la dialyse pour assurer le bon fonctionnement du futur centre ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins sera assurée par la mise en place d'une astreinte téléphonique qui sera commune avec l'hôpital Tenon ;

que l'opérateur a établi des conventions avec différents établissements de santé notamment avec l'Hôpital Tenon (AP-HP) et l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HPEP) à Aulnay pour assurer la prise en charge des urgences et le repli des patients en centre d'hémodialyse ou dans un service d'hospitalisation ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des soins telle que décrite dans le dossier atteste de l'engagement de l'établissement à accompagner les patients à tous les stades de l'évolution de leur pathologie en leur proposant une prise en charge adaptée, complète et graduée tout en favorisant leur autonomie ;

en particulier, que le promoteur indique que la consultation d'annonce sera mise en place pour tous les nouveaux patients au stade IV et V de l'IRC en collaboration avec le néphrologue du centre et l'infirmière (IDE) ;

que la formation des patients sera assurée dans les centres lourds et les unités de dialyse médicalisée où les patients sont initialement pris en charge (l'Hôpital Tenon (AP-HP), l'HPEP et l'AURA) ;

que la structure fait également mention d'un programme de formation à l'éducation thérapeutique en lien avec l'Hôpital Tenon et le réseau REIN ;

que si le recours aux professionnels spécialisés (cardiologue, nutritionniste, assistante sociale, psychologue...) est abordé, les partenariats avec la ville devront être précisés avant la mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'inscrit dans la démarche de préparer et d'inscrire les patients pour une greffe rénale étant précisé que le dossier patient sera informatisé sur un logiciel comportant un module dédié à la transplantation avec la possibilité d'une consultation à distance par voie sécurisée ;

- CONSIDÉRANT** que la file active prévisionnelle est estimée à 12 patients en 2023 pour atteindre 48 patients à l'horizon 2027 en unité d'autodialyse et à 10 patients en 2027 pour la dialyse à domicile ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture de l'unité est envisagée dans un délai de six mois après la notification de la décision d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le recours à la télésurveillance et à la télé-expertise pour les patients suivis à domicile devra être envisagé avant la mise en œuvre de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « IRC » qui encourage la diversification des prises en charge dans ce domaine avec notamment le renforcement des unités d'auto dialyse et de la dialyse à domicile, l'amélioration des parcours de soins des patients par un accompagnement de proximité et une implication dans une décision médicale partagée vers plus d'autonomie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande présentée par la SAS GALAC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure en matière de projet médical et de parcours de soins des patients ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS GALAC est **autorisée** à exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse sur le site de l'Unité d'autodialyse Rosa Parks, 122 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-29-00008

Décision n°DOS-2022/3946 de la Directrice générale de l'ARS IDF rejetant la demande de la SAS Isodialyse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale à Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/3946

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Isodialyse dont le siège social est situé 107 rue Saint-Charles, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale à Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Isodialyse exploite un centre d'autodialyse au 16 rue Fernand Pelloutier à Drancy et dispose également sur ce site d'une autorisation de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;

que l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique en unité d'autodialyse simple ou assistée initialement détenue par l'association APAD a été cédée à la SAS Isodialyse par décision n°2019-1776 du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'une unité d'autodialyse comportant 12 postes de traitement ainsi que sur l'autorisation de développer la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur un site à Paris ;

que le centre disposerait également de 14 générateurs d'hémodialyse dont 2 de secours ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) qui permet d'autoriser une nouvelle implantation d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur Paris ;

que le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018/2022 (PRS2) ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité d'hémodialyse à domicile par territoire de santé ; qu'il est considéré que toute structure réalisant une activité de traitement de l'IRC doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 pour la prise en charge de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (2 demandes pour 1 possibilité), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-2 alinéa 3 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement fixées par voie réglementaire conformément aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité serait ouverte du lundi au samedi de 6 h 30 à 18 h 30 avec la possibilité d'organiser une séance en soirée en cas de demande de patients ;
- que la capacité maximale du centre avoisinerait 7 296 séances par an ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté n'est pas localisé ; qu'aucune adresse n'a été fournie ;
- CONSIDÉRANT** que la description des locaux apportée par le promoteur reste généraliste, sans indication sur le circuit des patients en l'absence d'emplacement identifié pour l'installation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que la structure envisage un nombre de générateurs permettant la prise en charge programmée mais qu'elle ne précise pas son organisation en cas de demande en urgence ;
- en outre, que l'aspect technique des générateurs n'est pas abordé ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments présentés interrogent sur la capacité de l'établissement à assurer la continuité et la permanence des soins pour les raisons suivantes :
- que le dossier ne mentionne qu'un seul néphrologue à hauteur de 0,5 équivalent temps plein dont les présences et les disponibilités sur le site de l'autodialyse ne sont pas précisées ;
 - que son remplacement n'est pas organisé et que l'astreinte médicale n'est pas détaillée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que l'information du patient sera faite sur les différentes modalités de prise en charge lui permettant un choix éclairé sur la modalité de dialyse ;
- qu'il déclare que la consultation d'annonce sera mise en place pour tous les nouveaux patients au stade IV et V de l'IRC et qu'elle sera assurée par le médecin et l'infirmière ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que la prise en charge préventive de la dialyse n'est pas abordée notamment en lien avec la médecine de ville ; qu'il n'y a pas d'information quant à la participation du médecin néphrologue à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à des réseaux hospitaliers ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités de coopération entre les infirmiers diplômés d'état (IDE) et le médecin néphrologue, de même que le recours aux professionnels spécialisés (cardiologue, nutritionniste, assistante sociale, psychologue) ne sont pas précisés ;
- CONSIDÉRANT** que pour la dialyse péritonéale, le projet prévoit que les patients seront formés et suivis par l'équipe de soins d'Isodialyse de Drancy ;
- que cette organisation ne permet pas de respecter la réglementation en vigueur, la formation en unité d'autodialyse devant être réalisée en centre ou en unité de dialyse médicalisée ;
- que s'agissant des autres modalités de dialyse, le promoteur ne précise pas les partenaires ou établissements de santé parisiens qui seront impliqués dans la formation des patients de la structure ;

- CONSIDÉRANT** que si le promoteur dit vouloir établir des conventions avec des établissements pour les replis des patients en cas de besoin, aucune négociation n'est à ce jour réalisée avec des établissements du territoire parisien alors que ces collaborations s'imposent pour garantir une prise en charge sécurisée des patients souvent atteints de poly pathologies avec de nombreuses comorbidités ;
- CONSIDÉRANT** que la structure indique qu'elle disposera d'un dossier patient informatisé sans en détailler le contenu ni développer les modalités de coopération pour la transmission des informations entre professionnels ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet présenté n'est pas suffisamment abouti pour garantir le respect des conditions de fonctionnement et des conditions d'implantation règlementaires ;
- CONSIDÉRANT** que la demande telle que présentée ne permet pas de satisfaire aux objectifs du Schéma régional de santé dans son volet « Insuffisance rénale chronique » en matière de parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, que les insuffisances constatées ne permettent pas à l'Agence régionale de santé de justifier l'octroi d'une autorisation d'IRC dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que le projet concurrent, conforme aux exigences réglementaires, a été par ailleurs jugé prioritaire en matière de projet médical et de parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Isodialyse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale à Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00017

Décision n°DOS-2022/4096 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le Centre Hospitalier Sud Francilien à procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour par augmentation capacitaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4096

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Sud Francilien dont le siège social est situé 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes (Finess EJ 910002773), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places supplémentaires sur son site Jean Jaurès, 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes (Finess ET 910020254) ;

- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le CHSF est un établissement public médico-chirurgical-obstétrical (MCO) de 1 097 lits et places, qui assure à la fois des missions d'hôpital de proximité et de recours ;
- qu'il est l'établissement support du Groupement hospitalier de Territoire (GHT) Ile-de-France Sud associant le Centre hospitalier d'Arpajon, avec lequel il est en direction commune, et le Centre hospitalier Sud-Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour (HDJ) ainsi qu'en hospitalisation complète sur son site Jean Jaurès ;
- qu'il souhaite développer de nouveaux parcours afin de répondre aux besoins de la population dans un contexte local de raréfaction de l'offre libérale et hospitalière dans des spécialités telles que la rhumatologie, la diabétologie et la gastro-entérologie ;
- qu'à ce titre, il sollicite la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour par l'augmentation de son capacitaire à hauteur de 10 places soit un passage de 35 à 45 places ; que 7 places seront dédiées à une unité d'hospitalisation multidisciplinaire et 3 places à une unité de diabétologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité d'hospitalisation de jour multidisciplinaire implantée au rez-de-chaussée, sera ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30, sans fermeture annuelle ;
- qu'elle s'appuiera sur un effectif de 24 médecins à hauteur de 7,3 équivalents temps plein (ETP), de 9 ETP d'infirmières qui seront complétés par 3 ETP à recruter, de 3 ETP d'aide-soignant qui seront complétés par 1 ETP à recruter ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité de jour en diabétologie sera quant à elle implantée au 2^{ème} étage et ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h, à l'exception des périodes de vacances scolaires, à hauteur de 8 semaines par an ;
- qu'elle s'appuiera sur un effectif composé d'un médecin, d'une infirmière ainsi que d'un diététicien et d'un orthophoniste, tous à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 9 099 séjours la première année, dont 1 100 spécifiques à la diabétologie, avec une montée en charge progressive jusqu'à 11 439 séjours à compter de la deuxième année ;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle organisation, avec des zones bien identifiées, permettra de renforcer l'efficience des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus apparaissent bien dimensionnés et adaptés au projet médical ;
- qu'en outre, la charte de fonctionnement actualisée a été transmise ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des places sollicitées estimée à moins de 6 mois permettra de répondre rapidement aux besoins de la population essonniennne ;
- CONSIDÉRANT** que l'appui aux établissements du GHT et la filière d'adressage au sein du GHT méritent d'être précisés ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution, celle-ci n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « médecine » qui visent à améliorer l'offre en hospitalisation à temps partiel et à poursuivre le développement de l'ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier Sud Francilien est **autorisé** à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 10 places supplémentaires sur son site Jean Jaurès, 40 avenue Serge Dassault 91106 Corbeil-Essonnes (Finess ET 910020254).

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00018

Décision n°DOS-2022/4097 du 28 octobre 2022
de la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France autorisant la Clinique de
l'Yvette à procéder à la modification des
conditions d'exécution de son autorisation de
médecine en hospitalisation de jour par
augmentation capacitaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4097

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique de l'Yvette dont le siège social est situé 43 route de Corbeil 91160 Longjumeau (Finess EJ 910000462), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation de jour avec la création de 6 places supplémentaires sur le site de la Clinique de l'Yvette 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau (Finess ET 910300177) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Yvette est un établissement privé médico-chirurgical-obstétrical (MCO) de 143 lits et places, appartenant au groupe ALMAVIVA Santé ;
- qu'il détient une autorisation de médecine en hospitalisation de jour (HDJ) pour son site de Jean Jaurès, obtenue par transmutation de l'autorisation de chirurgie, afin de réaliser des endoscopies ;
- que l'activité endoscopique représente à ce jour 70% de son activité totale ;
- CONSIDÉRANT** qu'il souhaite développer de nouveaux parcours afin de répondre aux besoins croissants de la population dans des spécialités telles que l'orthopédie, la prise en charge de l'obésité et la prise en charge de pathologies gynécologiques telles que l'endométriome et le diabète gestationnel ;
- qu'à ce titre, il sollicite la modification des conditions d'exécution de son autorisation de médecine en HDJ par l'augmentation de son capacitaire à hauteur de 6 places ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur entend ainsi développer le virage ambulatoire et éviter les ruptures de prises en charge notamment pour les maladies chroniques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur un effectif de trois médecins spécialistes (en digestif-bariatrique, orthopédie et gynécologie), d'une sage-femme, de 2,2 équivalents temps plein (ETP) d'infirmières, 2 ETP d'aide-soignant et 0,2 ETP de diététicien ;
- qu'il s'agit d'une équipe stable et expérimentée, dont le nombre et les qualifications sont adaptés à l'activité menée, satisfaisant aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité d'hospitalisation de jour sera implantée au 1^{er} étage dans des locaux d'une superficie de 72 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- que la continuité des soins est assurée par des médecins généralistes présents sur site 24h24 7j/7 en sus des astreintes prévues ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes dans leur ensemble et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle, pour une file active de 5 patients par jour, est estimée à 598 séjours la première année avec une montée en charge progressive jusqu'à 943 séjours à compter de la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service sans délai des lits sollicités permettra d'apporter une réponse rapide aux besoins de la population essonnoise ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur est bien intégré et a formalisé 22 conventions avec des établissements de santé de proximité ;
- qu'en outre, il envisage de développer des partenariats notamment avec l'Hôpital Antoine Bécère (AP-HP), l'Hôpital Privé Les Peupliers, l'Hôpital Privé d'Athis-Mons et le Centre hospitalier de Longjumeau ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution, celle-ci n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « médecine » qui visent à améliorer l'offre en hospitalisation à temps partiel et à poursuivre le développement de l'ambulatoire ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA Clinique de l'Yvette est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation avec la création de 6 places supplémentaires sur le site de la Clinique de l'Yvette 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau (Finess ET 910300177).

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00019

Décision n°DOS-2022/4098 du 28 octobre 2022
de la Directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France autorisant la SA Clinique
Caron à procéder à la modification des
conditions d'exécution de son autorisation de
médecine en hospitalisation complète par
augmentation capacitaire sur le site de l'Hôpital
Privé d'Athis-Mons

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4098

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA Clinique Caron dont le siège social est situé 111 rue Caron 91200 Athis-Mons (Finess EJ 910000587), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation complète avec la création de 30 lits supplémentaires sur le site de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons, 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons (Finess ET 910300359) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé d'Athis-Mons, implanté au nord du département de l'Essonne, est un établissement privé médico-chirurgical-obstétrical (MCO) de 150 lits et places appartenant au groupe ALMAVIVA ;

qu'il est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète (37 lits), de chirurgie ambulatoire (30 places), de soins de suite et de réadaptation (50 lits dont 35 lits indifférenciés et 15 lits spécialisés dans les affections de la personne âgée ;

qu'en outre, il détient une reconnaissance contractuelle de soins de suite et de réadaptation spécialisés en néphrologie à hauteur de 15 places ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sollicite une augmentation capacitaire de 30 lits supplémentaires pour son unité de médecine en hospitalisation complète, soit un passage de 37 à 67 lits ;

que le projet médical vise à fluidifier l'aval des services d'urgences environnants et à pallier la saturation de l'offre de soins actuellement présente sur ce site, réalisée aujourd'hui en flux tendu ;

qu'il prévoit une prise en charge avec une orientation majoritairement gériatrique ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier de Juvisy situé à proximité de l'Hôpital privé d'Athis-Mons, sera, d'ici 2024, relocalisé sur le nouvel Hôpital Paris-Saclay du Groupe hospitalier Nord Essonne ;

que cette opération aura pour conséquence de renforcer l'ancrage de l'Hôpital privé d'Athis-Mons sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle supplémentaire est estimée à 1 482 séjours (3 310 séjours au total) la première année, avec une montée en charge progressive jusqu'à 1 513 séjours la deuxième année (3 379 séjours au total) ;

CONSIDÉRANT que le service s'appuiera sur une équipe mutualisée avec l'unité de soins de suite et de réadaptation, composée de cinq médecins dont trois gériatres à hauteur de 4,66 équivalents temps plein (ETP) ; que le recrutement d'un médecin supplémentaire à hauteur d'1 ETP est prévu ;

que l'équipe médicale sera complétée par une équipe paramédicale constituée de 9 infirmières (IDE) à hauteur de 8,5 ETP, de 6 aides-soignantes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement prévoit de réaliser des travaux dans l'objectif de créer un 3^{ème} étage en vue de réorganiser ses services et de permettre ainsi l'installation des lits sollicités au 1^{er} étage de l'Hôpital ;

que leur mise en service est prévue pour le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la continuité des soins sera assurée 24/24 7j/7 par les cinq médecins de l'unité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est bien intégré sur le département de l'Essonne et a établi de nombreuses conventions de partenariats avec les établissements de santé sanitaires et médico-sociaux ainsi qu'avec les réseaux de soins du territoire ;

qu'en outre, le projet est soutenu par des acteurs du territoire, à savoir le Groupe hospitalier Nord Essonne et l'Hôpital privé Jacques Cartier ;

- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution, celle-ci n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « médecine » qui visent à permettre l'ajustement sur des unités de taille adaptée à une prise en charge optimale et à développer une approche territoriale de l'organisation de la médecine ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 septembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Hôpital privé d'Athis-Mons est autorisé à modifier les conditions d'exécution de son autorisation de médecine en hospitalisation complète avec la création de 30 lits supplémentaires sur le site de l'Hôpital privé d'Athis-Mons, 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00020

Décision n°DOS-2022/4099 du 28 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Néphrocare Ile-de-France à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse à domicile sur le site de l'UDM Néphrocare Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4099

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/819 du 10 février 2022 et l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen de caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Néphrocare Ile-de-France dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières 94260 Fresnes (Finess EJ 940000060), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la modalité hémodialyse à domicile sur le site de l'UDM Néphrocare Ile-de-France situé 2 rue Potelet 91410 Dourdan (Finess ET 910022037) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Néphrocare Ile-de-France est spécialisée dans la prise en charge néphrologique et détient 15 sites de dialyse répartis sur 5 des 8 départements de l'Ile de France : la Seine-et-Marne, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ;

que la structure dispose pour le département de l'Essonne de trois sites de traitement de l'Insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale : le site de Bièvres au nord-ouest du département, et les sites d'Etampes et de Dourdan, implantés dans les locaux du Centre Hospitalier Sud-Essonne (CHSE), au sud-ouest du département ;

qu'à ce titre, elle est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) pour les modalités hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'autodialyse simple sur la commune de Dourdan au sein des locaux du Centre hospitalier Sud-Essonne, d'une superficie de 625 m² ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite la modalité d'hémodialyse à domicile afin de proposer une alternative à la prise en charge néphrologique en centre ;

qu'il dispose de postes permettant la mise en œuvre de la formation à la technique d'hémodialyse à domicile ;

qu'en outre, il a une expérience certaine dans la prise en charge à domicile dans la mesure où il a déjà déployé cette modalité sur ses sites de Villejuif (Val-de-Marne) et de Bièvres (Essonne); qu'il est par ailleurs autorisé sur son site de Créteil (Val-de-Marne) depuis le mois de mars 2021 et que la mise en service est prévue pour le 1^{er} trimestre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge médicale sera assurée par trois néphrologues expérimentés exerçant en secteur 1 ;

que le projet prévoit l'implication de trois infirmières (IDE) dont deux spécifiquement formées à la prise en charge des patients pour l'hémodialyse quotidienne à domicile ;

qu'une infirmière hygiéniste et un responsable technique sont également prévus pour l'évaluation et la vérification des conditions d'habitation du patient préalablement à sa prise en charge à domicile ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 1 430 séances la première année pour une file active de 5 patients ;

CONSIDÉRANT que le repli sur le site de Dourdan sera organisé au moins une fois par mois pour chaque patient, afin de bénéficier d'une consultation médicale complète ;

CONSIDÉRANT qu'une astreinte médicale sera mise en place pour l'hémodialyse quotidienne à domicile ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France qui ne prévoit pas d'implantation opposable pour la modalité d'hémodialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « Insuffisance rénale chronique » (IRC) qui préconise la diversification des prises en charge et la territorialisation de l'offre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Néphrocare Ile-de-France **est autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour la modalité hémodialyse à domicile sur le site de l'UDM Néphrocare Ile-de-France, 2 rue Potelet 91410 Dourdan.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-10-27-00013

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation
globale de financement pour le CADA Coallia
Nanterre (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : CADA COALLIA de Nanterre
N° SIRET : 775 680 309 006 11
N° EJ Chorus : 2103628014**

ARRÊTE n °2022-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-53 du 01 décembre 2015 autorisant l'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nanterre géré par l'association Coallia et portant la capacité totale à 167 places ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Nanterre géré par l'association Coallia, dont la capacité est de 167 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 204,00 €	1 433 754,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR ségur	463 002,00 € 37 350,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	927 548,00 € 190 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR	1 220 375,94 € 227 350,00 €	1 433 754,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 523,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	192 855,06 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **1 220 375,94 €, intégrant :**

- **la contribution financière de l'administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 37 350,00 €, allouée en crédits non reconductibles (CNR) correspondant à 9 ETP ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 192 855,06 €.**
- **Des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 190 000 €**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 101 698,00 €.

Les 167 places du CADA sont financées au coût journalier de 16,29€ sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits non reconductibles.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val de Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Régionale et Interdépartementale
de L'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-10-27-00014

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation
globale de financement pour le CADA FTDA
Asnières (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus : 2103635224

ARRÊTE n °2022-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-64 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 123 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	75 252,95 € 23 859,00 €	1 144 672,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR sécur	371 668,79 € 30 363,23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	697 750,47 € 145 673,45 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR	1 132 672,21 € 199 895,68 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	1 144 672,21 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA FTDA d'Asnières-sur-Seine est fixée à **1 132 672,21 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 30 363,23 €, allouée en crédits non reconductibles (CNR) correspondant à 7,5 ETP ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 169 532,45 €**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 94 389,35 €.

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,78 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits non reconductibles.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Régionale et Interdépartementale
de L'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ
Isabelle ROUGIER**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-10-27-00015

Arrêté de tarification 2022 portant la dotation
globale de financement pour le CADA FTDA
Châtillon (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FTDA Châtillon
N° SIRET : 784 547 507 004 33
N° EJ Chorus : 2103629976

ARRÊTE n °2022-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire modificative du 5 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 162 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	77 942,42 € 19 455,00 €	1 319 757,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR ségur	490 444,02 € 41 160,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	751 370,59 € 45 397,47€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR	1 308 757,03 € 106 013,42 €	1 319 757,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Chatillon est fixée à **1 308 757,03 €**, intégrant :

- **la contribution financière de l'administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 41 160,95 €, allouée en crédits non reconductibles (CNR) correspondant à 10,2 ETP ;**
- **des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 64 852,47 €**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 109 063,09 €.

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,34 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) hors crédits non reconductibles.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 27 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

**La Directrice Régionale et Interdépartementale
de L'Hébergement et du Logement**

**SIGNÉ
Isabelle ROUGIER**